



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Bulgarie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999, 1295 (2000) du 18 avril 2000, 1336 (2001) du 23 janvier 2001, 1348 (2001) du 19 avril 2001, 1374 (2001) du 19 octobre 2001, 1404 (2002) du 18 avril 2002, 1412 (2002) du 17 mai 2002 et 1432 (2002) du 15 août 2002,

*Réaffirmant également* qu'il est déterminé à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

*Accueillant avec satisfaction* les dispositions prises par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en vue d'appliquer intégralement les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), le Mémoire d'accord du 4 avril 2002 (S/2002/483) et ses résolutions pertinentes,

*Accueillant également avec satisfaction* la nouvelle convocation de la Commission mixte, la mise en place de la Mission des Nations Unies en Angola et la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola,

*Se déclarant à nouveau préoccupé* par les conséquences humanitaires de la situation actuelle pour la population civile de l'Angola,

*Conscient* de l'importance qui s'attache, entre autres, à la surveillance, aussi longtemps que nécessaire, de la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

*Notant* qu'il subsiste des problèmes qui compromettent la stabilité de l'Angola et estimant qu'il est nécessaire d'assurer la stabilité de ce pays pour préserver la paix et la sécurité dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime son intention* de procéder à un examen complet du rapport supplémentaire de l'instance de surveillance établie en application de la résolution 1295 (2000), qui lui a été soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution 1404 (2002);



2. *Décide* de proroger le mandat de l'instance de surveillance d'une nouvelle période de deux mois, prenant fin le 19 décembre 2002, sous réserve de réexamen;

3. *Prie* l'instance de surveillance de présenter au Comité créé en application de la résolution 864 (1993) (ci-après « le Comité »), dans les 10 jours qui suivront la date de l'adoption de la présente résolution, un plan d'action concernant ses activités à venir et comportant les éléments suivants :

- Prévoir d'amples consultations en Angola entre les membres de l'instance de surveillance et les représentants et du Gouvernement angolais et de l'UNITA, en vue d'évaluer la situation et de contribuer à un examen complet par le Conseil des mesures imposées contre l'UNITA une fois le processus de paix achevé;
- Examiner les infractions possibles aux mesures actuellement imposées à l'encontre de l'UNITA qui se seraient produites depuis la signature du Mémoire d'accord du 4 avril 2002;
- Décrire en détail les efforts redoublés faits pour localiser les fonds et ressources financières actuellement bloqués en application des mesures en vigueur;
- Formuler d'éventuelles recommandations sur la gestion des fonds et des ressources financières localisés par des États Membres puis bloqués en application des mesures en vigueur;
- Donner des précisions sur la surveillance actuelle de l'embargo sur les armes institué en application de la résolution 864 (1993) et celle de l'interdiction d'importer d'Angola des diamants n'ayant pas été contrôlés dans le cadre du système de certificats d'origine mis en place par le Gouvernement angolais conformément à la résolution 1173 (1998), et sur les enquêtes au sujet de violations possibles de cet embargo et de cette interdiction;

4. *Prie en outre* l'instance de surveillance de présenter encore un rapport supplémentaire au Comité, le 13 décembre 2002 au plus tard, axé en particulier sur les violations possibles, depuis la signature du Mémoire d'accord du 4 avril 2002, des mesures imposées à l'encontre de l'UNITA ainsi que sur l'identification des fonds et des ressources financières bloqués en application du paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998);

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité dès l'adoption de la présente résolution, de nommer deux experts comme membres de l'instance de surveillance, et le *prie en outre* de prendre les dispositions voulues en vue du financement des activités de l'instance;

6. *Prie* le Président du Comité de lui présenter ledit rapport supplémentaire le 19 décembre 2002 au plus tard;

7. *Demande* à tous les États d'apporter une coopération sans réserve à l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;

8. *Décide* que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) cessent d'avoir effet à 0 h 1 (heure de New York) le 14 novembre 2002, lorsque prendra fin la suspension des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 1432 (2002);

9. *Décide* de réexaminer, dans la perspective d'une éventuelle levée, toutes les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) d'ici au 19 novembre 2002, compte tenu de tous les renseignements qui lui seront fournis, y compris par le Gouvernement angolais et toutes les autres parties concernées, sur l'application des accords de paix;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---